

Annexe 30 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de La Cluse-et-Mijoux

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
La Cluse-et-Mijoux	25157	GRT gaz	6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1981-VERRIERES-DE-JOUX-PONTARLIER(DP)	67,7	150	0	enterre	45	5	5
DN150-1981-VERRIERES-DE-JOUX-PONTARLIER(DP)	67,7	150	0	enterre	45	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

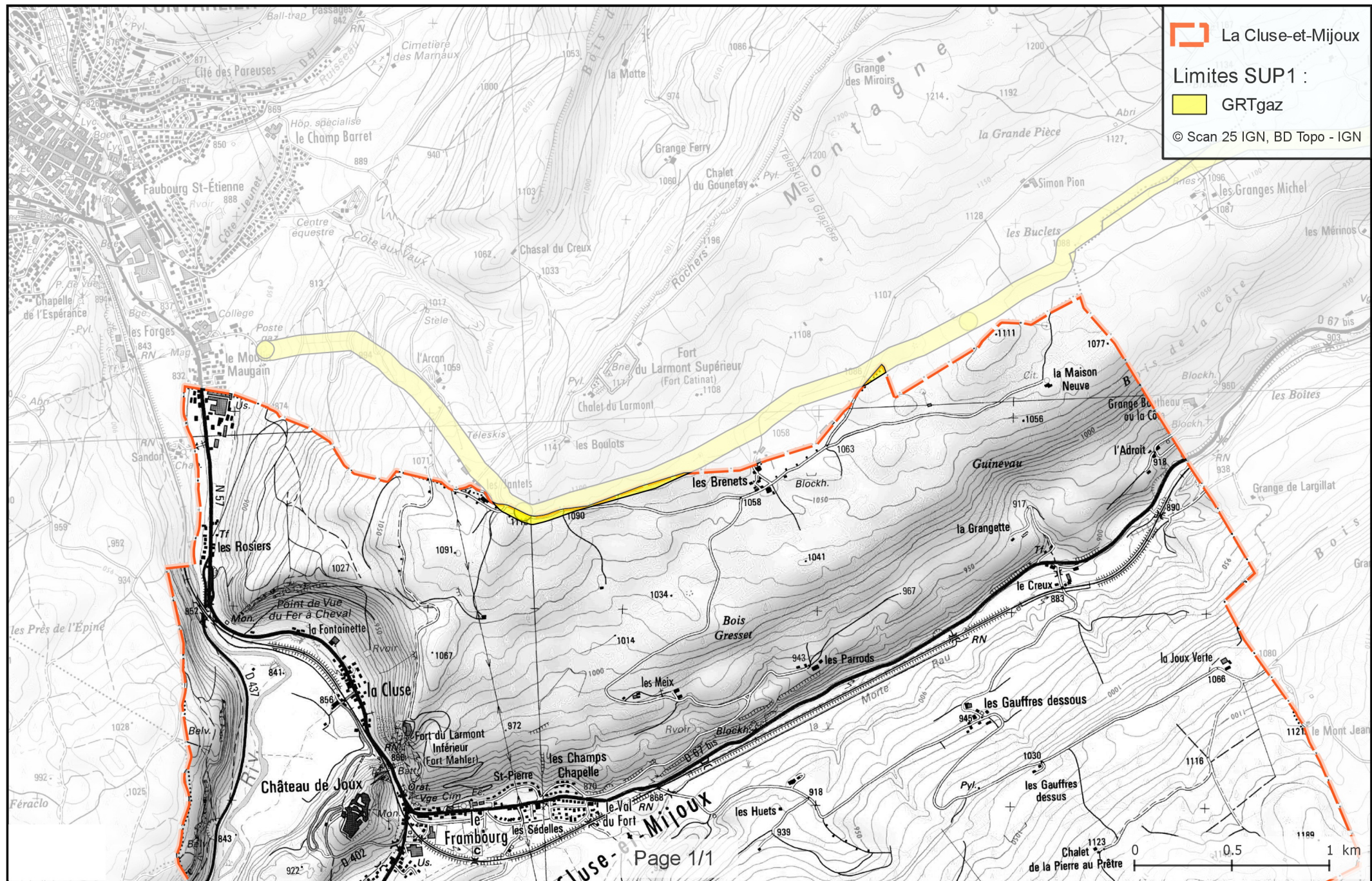
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 39 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Pontarlier

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Pontarlier	25462	GRT gaz	6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1981-VERRIERES-DE-JOUX-PONTARLIER(DP)	67,7	150	2	enterre	45	5	5
DN150-1981-VERRIERES-DE-JOUX-PONTARLIER(DP)	67,7	150	5611	enterre	45	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-254621	35	6	6

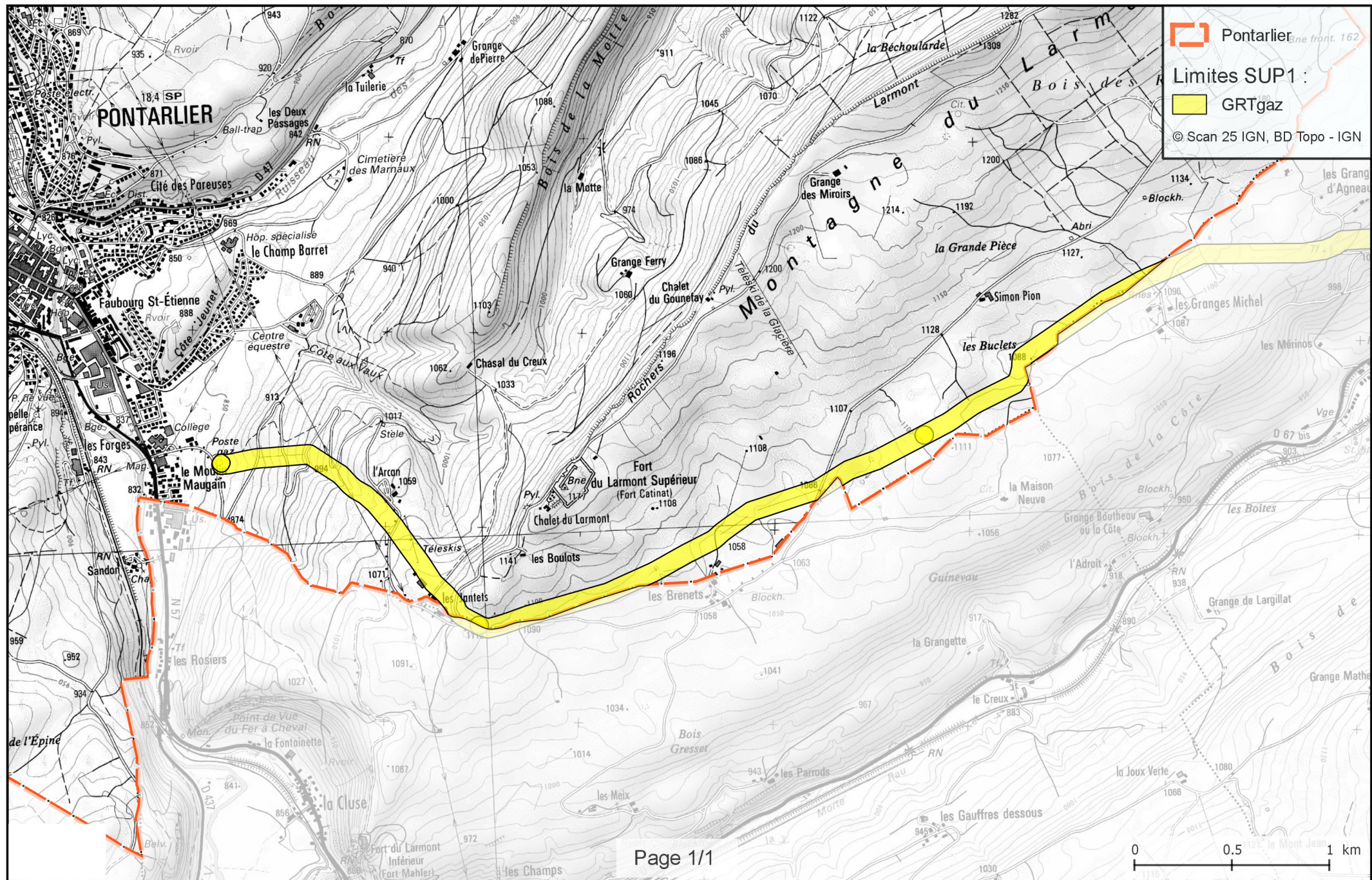
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

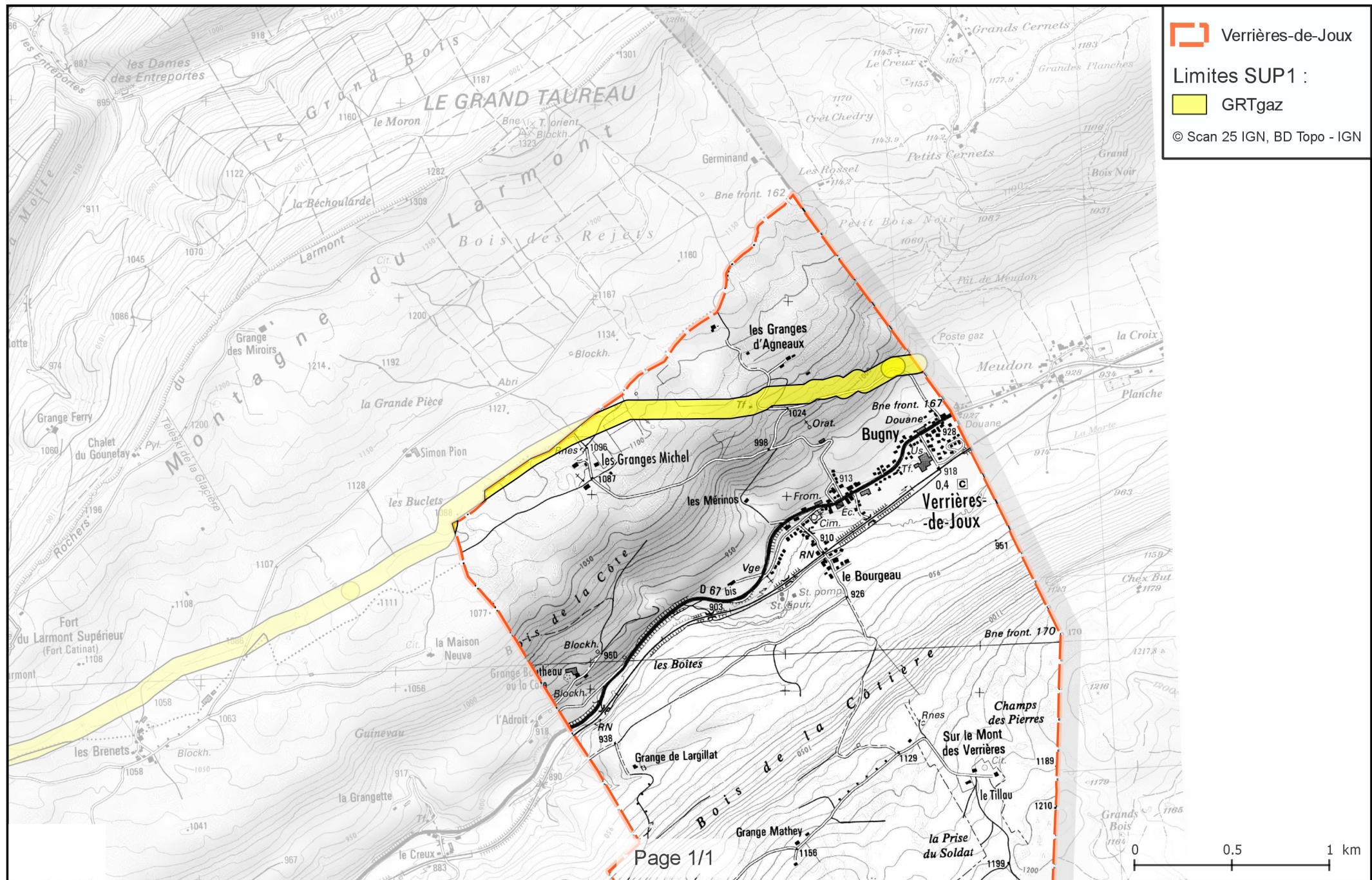
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Stratégie de
Territoire
Reçu le 19 OCT. 2021

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

MAIRIE DE PONTARLIER N° 15 OCT. 2021 ORIGINAL : COPIE :

Besançon, le 01 OCT. 2021

Affaire suivie par : Pierre Dziadkowiak
Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels
Tél : 03 39 59 64 49
Courriel : pierre.dziadkowiak@developpement-durable.gouv.fr

*DME
DGA
Stratégie Territoire
D. Chauvin
Flamé*

Le Préfet du Doubs
à
Madame la maire de la commune de
MONTBÉLIARD

Monsieur le maire de la commune de PONTARLIER

Objet : Instauration de servitudes d'utilité publique au voisinage des canalisations de distribution de gaz naturel hautes caractéristiques exploitées par GRDF

Réf : PIRA/PDZ/2021-826

P J : Arrêté préfectoral signé

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Nor

Dans le cadre de la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel hautes caractéristiques, portée à votre connaissance par mon courrier daté du 5 juillet 2021 et après consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires le 23 septembre 2021, vous trouverez, sous ce pli :

- l'arrêté préfectoral instituant les servitudes susvisées ;
- l'annexe précisant les caractéristiques des canalisations et les largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique associées sur chaque commune ;
- les cartographies des servitudes des canalisations concernant votre commune.

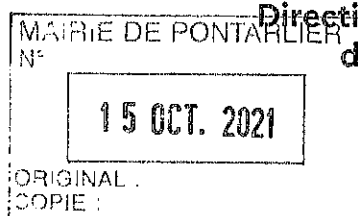
J'attire votre attention sur le fait que ces servitudes devront être annexées, dans un délai maximal de 3 mois aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux et aux cartes communales conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Pour toute question relative à l'insertion de ces servitudes dans vos documents d'urbanisme, je vous invite à contacter les services de la Direction Départementale des Territoires du Doubs (Service



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25-2021-10-01-000-11

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
sur le territoire du département du DOUBS**

**Le Préfet Du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41 IIbis, R554-46, R555-30 b), R555-30-1 II et R555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'étude de dangers des ouvrages de distribution de gaz naturel de PMS > 16 Bar et pour les DN > 200 de PMS > 10 Bar, en date d'avril 2016, de la société GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS ;

Vu les courriels transmis le 7 juillet 2021 aux maires de Montbéliard et Pontarlier ;

Vu l'absence de réponse des mairies à ces courriels valant acceptation ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs lors de sa réunion du 23 septembre 2021 ;

Considérant que selon l'article R555-30-1-II du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques exploitées par la société GRDF dont le siège social est 6 rue Condorcet – TSA 60800 – 75009 PARIS, décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (Bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur (GRDF – MOA – Etudes de danger - 10, Viaduc Kennedy - 54000 NANCY) ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 : Information du distributeur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Publication

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Doubs et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

En cas de modification de l'arrêté, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire concerné.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

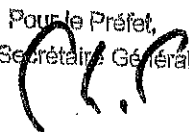
ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, M. le Président de l'établissement public compétent ou MM. les maires des communes figurant en annexe 1, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Directeur de la société GRDF.

Fait à Besançon, le 01 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe PORTAI

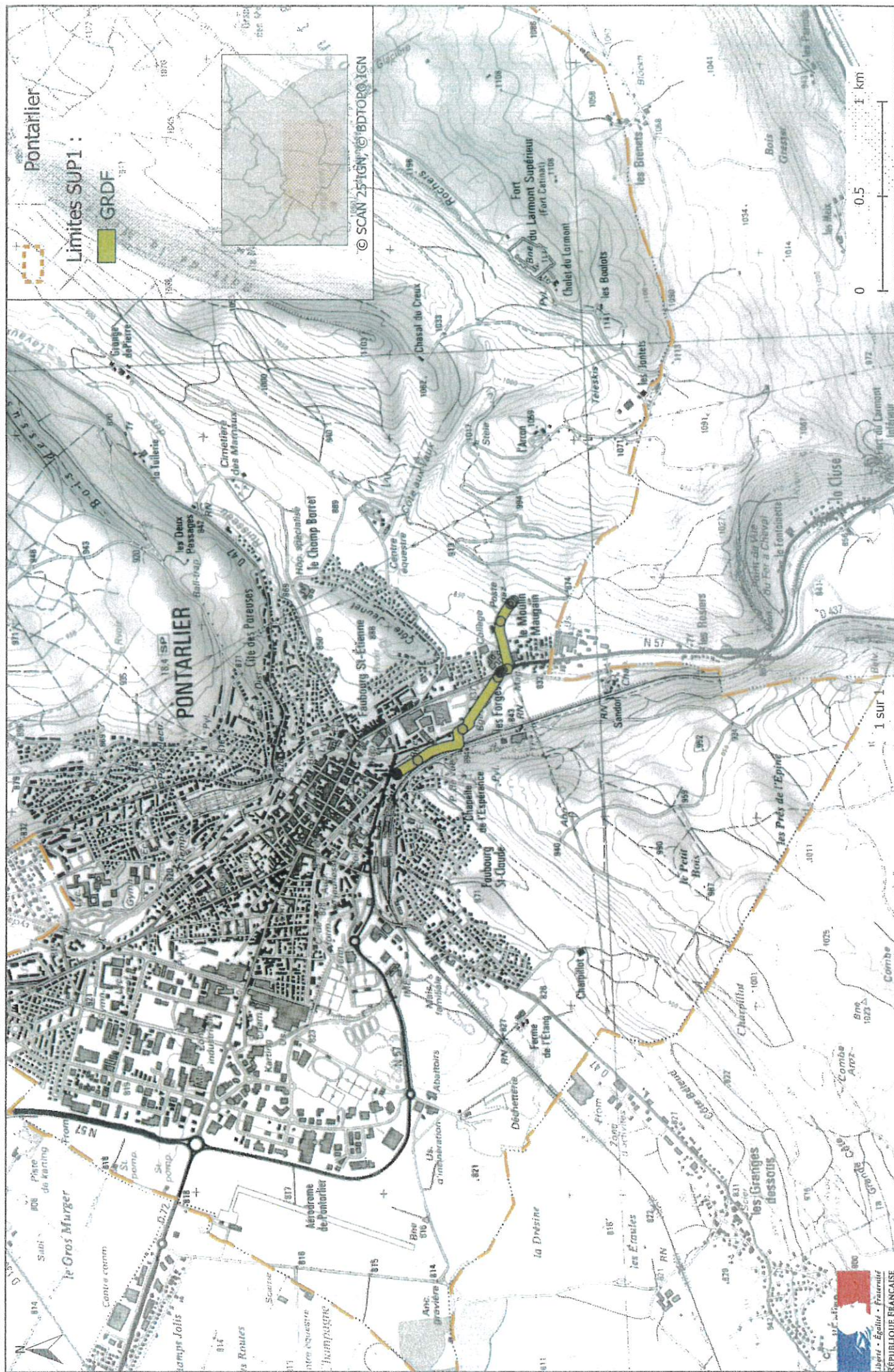
(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture du Doubs
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

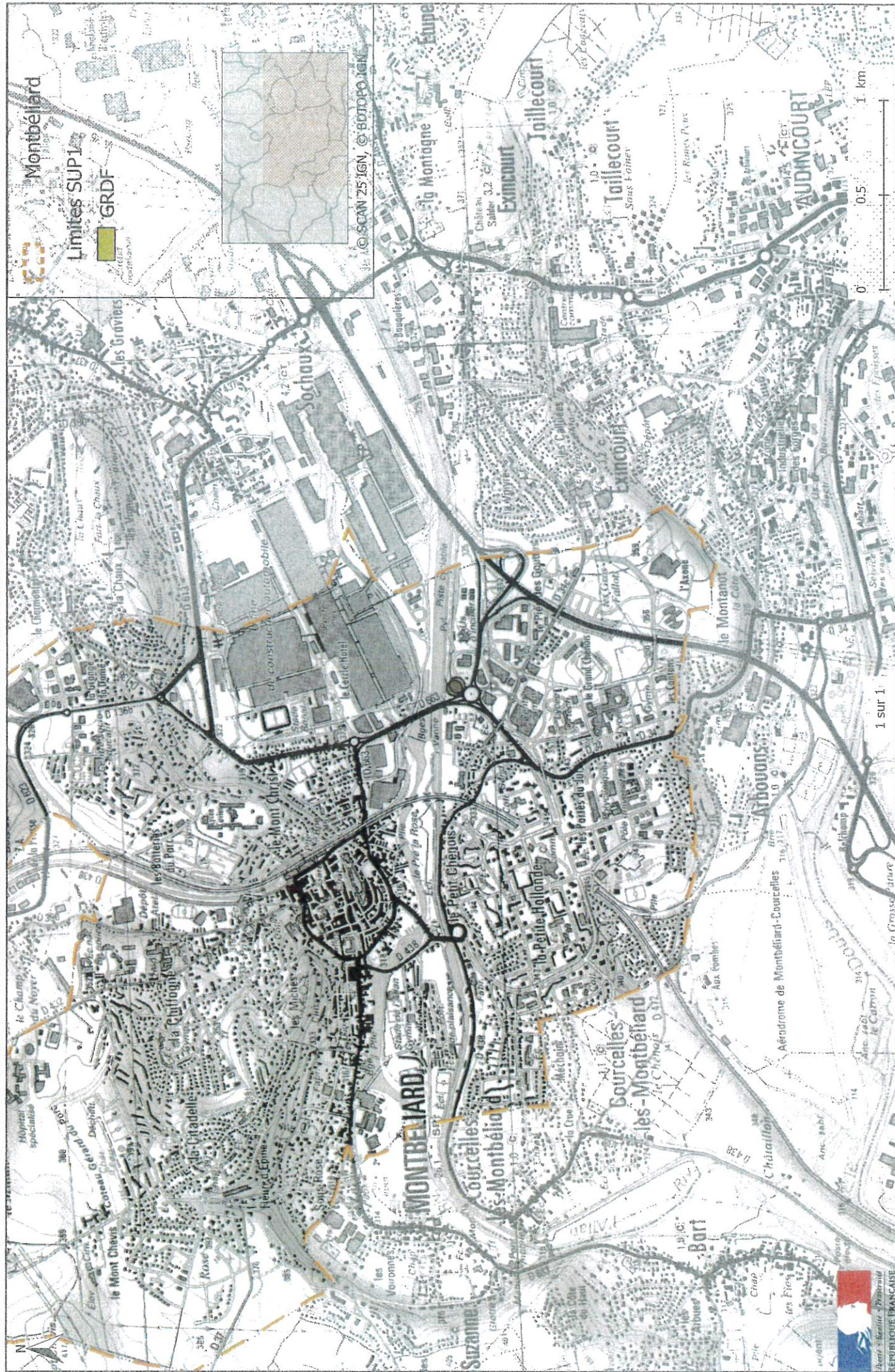
ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages GRDF par commune (Page 5/5)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
25462	Pontarlier	traversant	Canalisation	GRDF DN150	25	150	25	5	5	enterré	1296,0
		traversant	Canalisation	GRDF DN100	25	100	10	5	5	enterré	44,2
		traversant	Canalisation	GRDF DN50	25	50	10	5	5	enterré	3,7
		traversant	Installation annexe	ARMEE EST	/	/	20	5	5	/	/
		traversant	Installation annexe	FAUCONNIERE	/	/	20	5	5	/	/
25388	Montbéliard	traversant	Canalisation	GRDF DN300	16	300	40	5	5	enterré	31,1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, le 20 avril 2017

Service Prévention des Risques

Département Risques Accidentels

Pôle d'inspection Risques Accidentels

Réf : PIRA/JLM/2017_525

Affaire suivie par : Jean-Luc MILLIER
jean-luc.millier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 68 32 – Fax : 03 81 21 69 95

Objet : Servitudes d'utilité publique – Canalisations de transport de gaz naturel

Référence: Code de l'environnement – Livre V Titre 5

P.J. : 4

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel sur le territoire de votre commune, portée à votre connaissance par courrier préfectoral du 9 décembre 2016, et après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires réuni le 16 février 2017, j'ai l'honneur de vous adresser :

- l'arrêté n°PREF-SCID-25-2017-04-12-008 instituant les servitudes susvisées ;
- l'annexe 1 listant les communes du département du Doubs concernées ;
- la cartographie des servitudes concernant votre commune ;
- l'annexe de caractérisation des canalisations exploitées par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur le territoire de votre commune.

J'attire votre attention sur le fait que ces servitudes devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanismes intercommunaux et aux cartes communales conformément aux articles L151-43, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef du service adjoint Prévention des Risques,
chef du département risques accidentels

Dominique VANDERSPEETEN

Monsieur Jean-François JODON
Maire de Verrières de Joux
6, rue de Franche-Comté
5300 VERRIERES DE JOUX

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h
Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – fax : 33 (0) 3 81 21 69
TEMIS, 17 E rue Alain Savary, CS 31269, 25005 BESANCON CEDI
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

ARRETE SCID 25.2017.du.12-008

**Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel du département du Doubs**

PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 30 janvier 2014 ;

VU les courriers transmis le 9 décembre 2016 aux maires figurant en annexe 1 ;

VU les observations formulées par les mairies de Baume-les-Dames par courrier du 22 décembre 2016 et de Valentigney par courrier du 27 décembre 2016 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE en date du 24 janvier 2017;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Doubs le 17 février 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Doubs et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 :

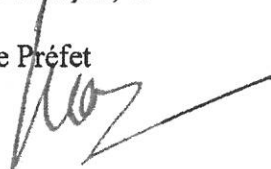
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT Gaz.

Besançon, le 12 AVR. 2017

Le Préfet


Raphaël BARTOLI

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture du Doubs
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1: Listes des communes impactées

Abbenans	Annexe2
Aibre	Annexe3
Allenjoie	Annexe4
Allondans	Annexe5
Arbouans	Annexe6
Audincourt	Annexe7
Autechaux	Annexe8
Bart	Annexe9
Baume-les-Dames	Annexe10
Berthelange	Annexe11
Besançon	Annexe12
Bethoncourt	Annexe13
Brogard	Annexe14
Chemaudin	Annexe15
Courcelles-lès-Montbéliard	Annexe16
Cubry	Annexe17
Dambenois	Annexe18
Dannemarie-sur-Crète	Annexe19
Désandans	Annexe20
Ecurcey	Annexe21
Etupes	Annexe22
Exincourt	Annexe23
Ferrières-les-Bois	Annexe24
Fesches-le-Châtel	Annexe25
Fontenelle-Montby	Annexe26
Franois	Annexe27
Grand-Charmont	Annexe28
Issans	Annexe29
La Cluse-et-Mijoux	Annexe30
Laire	Annexe31
Lantenne-Vertière	Annexe32
Le Vernoy	Annexe33
Mandeure	Annexe34
Mathay	Annexe35
Mercey-le-Grand	Annexe36
Montbéliard	Annexe37
Nommay	Annexe38
Pontarlier	Annexe39
Pont-de-Roide-Vermondans	Annexe40
Pouilley-Français	Annexe41
Raynans	Annexe42
Saint-Vit	Annexe43
Semondans	Annexe44
Serre-les-Sapins	Annexe45
Uzelle	Annexe46
Valentigney	Annexe47
Verrières-de-Joux	Annexe48
Viéthorey	Annexe49
Vieux-Charmont	Annexe50
Voillans	Annexe51
Voujeaucourt	Annexe52



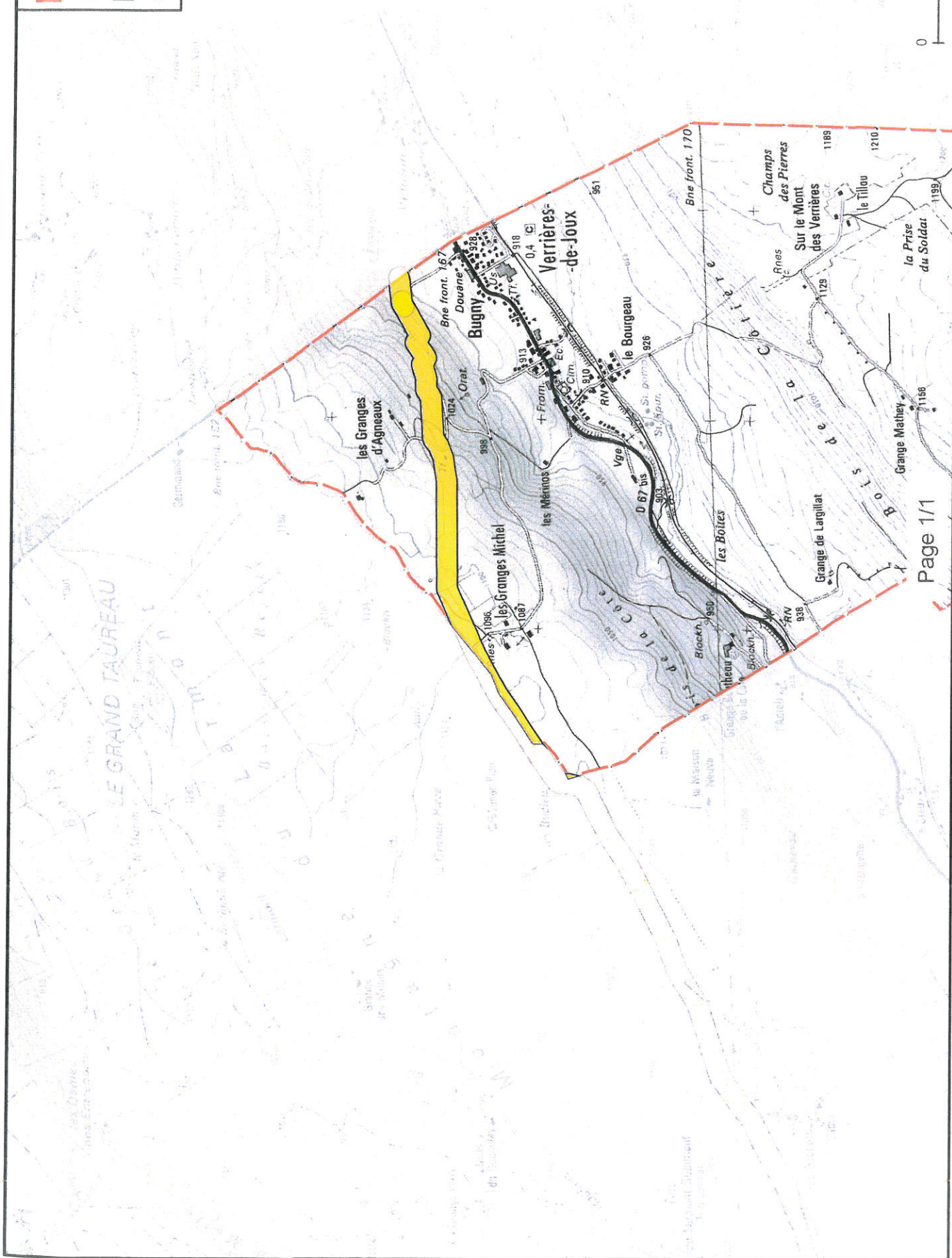
Verrières-de-Joux

Limites SUP1 :



GRTgaz

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN



Annexe 48 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Verrières-de-Joux

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Verrières-de-Joux	25609	GRT gaz	6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1981-VERRIERES-DE-JOUX-PONTARLIER(DP)	67,7	150	36	enterre	45	5	5
DN150-1981-VERRIERES-DE-JOUX-PONTARLIER(DP)	67,7	150	1920	enterre	45	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.





Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

